

Extrait du registre des arrêtés N° 2019-305

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET A L'ORDRE PUBLIC SUR DES SECTEURS DELIMITES DE LA VILLE DE TAIN L'HERMITAGE.

Le Maire de la ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le Décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.622-2,

Vu le code civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

CONSIDERANT que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise ou allongée la voie publique et empêchent la jouissance paisible de cette dernière par les passants,

CONSIDERANT la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics de ces personnes seules ou en groupe, qui sollicitent les passants, parfois de manière agressive,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé et continu de ces individus, accompagnés ou non de chiens tenus ou non en laisse, dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons et de nuire également à la sécurité, tranquillité et hygiène publique par leurs aboiements intempestifs et déjections diverses.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles occasionne une gêne pour l'accès à certains commerces de la commune et principalement du centre-ville,

CONSIDERANT les réclamations croissantes adressées au maire de la commune par des riverains, usagers et commerçants qui subissent ces nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures diverses, mictions...)

CONSIDERANT les nombreux incidents constatés par les forces de l'ordre tout au long de l'année et dont le risque croissant est à craindre en période touristique et en fin d'année en raison de l'augmentation de la fréquentation du centre-ville,

CONSIDERANT que les nombreuses actions préventives entreprises par la police municipale et la commune ne suffisent pas pour remédier à ces troubles qui sont constatés tous les jours de l'année à partir de 08 heures 30 jusqu'en soirée,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et d'assurer la commodité de passage dans les rues et espace public,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus est de nature à créer des désordres, de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public,

CONSIDERANT que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT qu'en période estivale, de nombreuses personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics dans des tenues vestimentaires contraire à la décence et pouvant heurter la moralité,

CONSIDERANT que la ville accueille de nombreux touristes toute l'année,

CONSIDERANT que de tels agissements sur l'espace publique sont de nature à troubler la tranquillité et nuisent à l'image de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police générale de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de comportement et de décence communément admises,

CONSIDERANT qu'une telle mesure est destinée à permettre un meilleur respect des règles de savoir vivre et de favoriser le bien vivre ensemble sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2018-222 du 22/05/2018 est abrogé.

Article 2 : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, par des individus seuls ou des regroupements de personnes, qu'elles soient accompagnées ou non de chiens, tenus ou non en laisse, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations agressives ou pas à l'égard des passants, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 6 lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la salubrité publique ou à la tranquillité publique notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores,

Article 3 : Les regroupements de chiens sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 6 lorsque ces regroupements :

- Portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- Sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- Sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,
- Portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

Article 3 : Dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 6, il est rigoureusement interdit à toute personne, en dehors des lieux ouverts à la baignade et de leurs abords immédiats de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics, dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou torse nu ou d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence.

Article 4 : Dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 6, l'usage intempestif d'instruments de musique sur la voie publique est interdit sauf en dehors des fêtes locales, de la fête de la musique et des manifestations autorisées.

Article 5 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 6.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Sur les lieux où une manifestation locale se déroule et pour laquelle la consommation d'alcool a été dûment autorisée.
- Aux établissements, bars, ainsi qu'à leurs terrasses autorisées à vendre de l'alcool.

Article 6 : Les prescriptions énoncées par le présent arrêté s'appliquent du 1^{er} mai au 31 octobre de 08h30 à minuit dans les lieux suivants :

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAIN L'HERMITAGE, le 09/10/2019.

Le Maire



Xavier ANGELI

Publié le 15/10/2019

ZONE 1 :

- Centre-Ville



1. Rue du Bois de l'Europe
2. Allée du Parc
3. Parking du Parc
4. Parc du Chayla
5. Square de Fellbach
6. Rue des Bessards
7. Rue de la Ciboise
8. Rue des Jardins
9. Place du Taurobole
10. Avenue Jean Jaurès
11. Place du Port
12. Quai Marc Seguin
13. Rue des Courbis
14. Rue de la Drôme
15. Grande Rue
16. Rue des Herbes
17. Place des Herbes
18. Rue du 11 Novembre
19. Place des rosiers
20. Place du 8 Mai 1945
21. Rue d'Erba
22. Quai Henri Defer
23. Place Henri Defer
24. Rue de Scoly
25. Rue Lanterne
26. Rue Emile Friol
27. Impasse Emile Friol
28. Rue de l'Hôpital
29. Place de l'Eglise
30. Rue de l'Eglise
31. Avenue du Docteur Paul Durand
32. Rue de la Bâtie
33. Rue du Docteur Lafaury
34. Rue Elie Reynaud
35. Place de la République
36. Place du 19 Mars 1962
37. Place de l'Europe
38. Rue du Commandant Noir
39. Rue Rémy Vallet
40. Rue Jules Nadi
41. Rue Monier
42. Quai de la Bâtie
43. Rue de la Bâtie
44. Rue Félicien Michel
45. Rue des Vignerons
46. Rue des Deux Cousins
47. Rue Maurice de la Sizeranne

ZONE 3 :

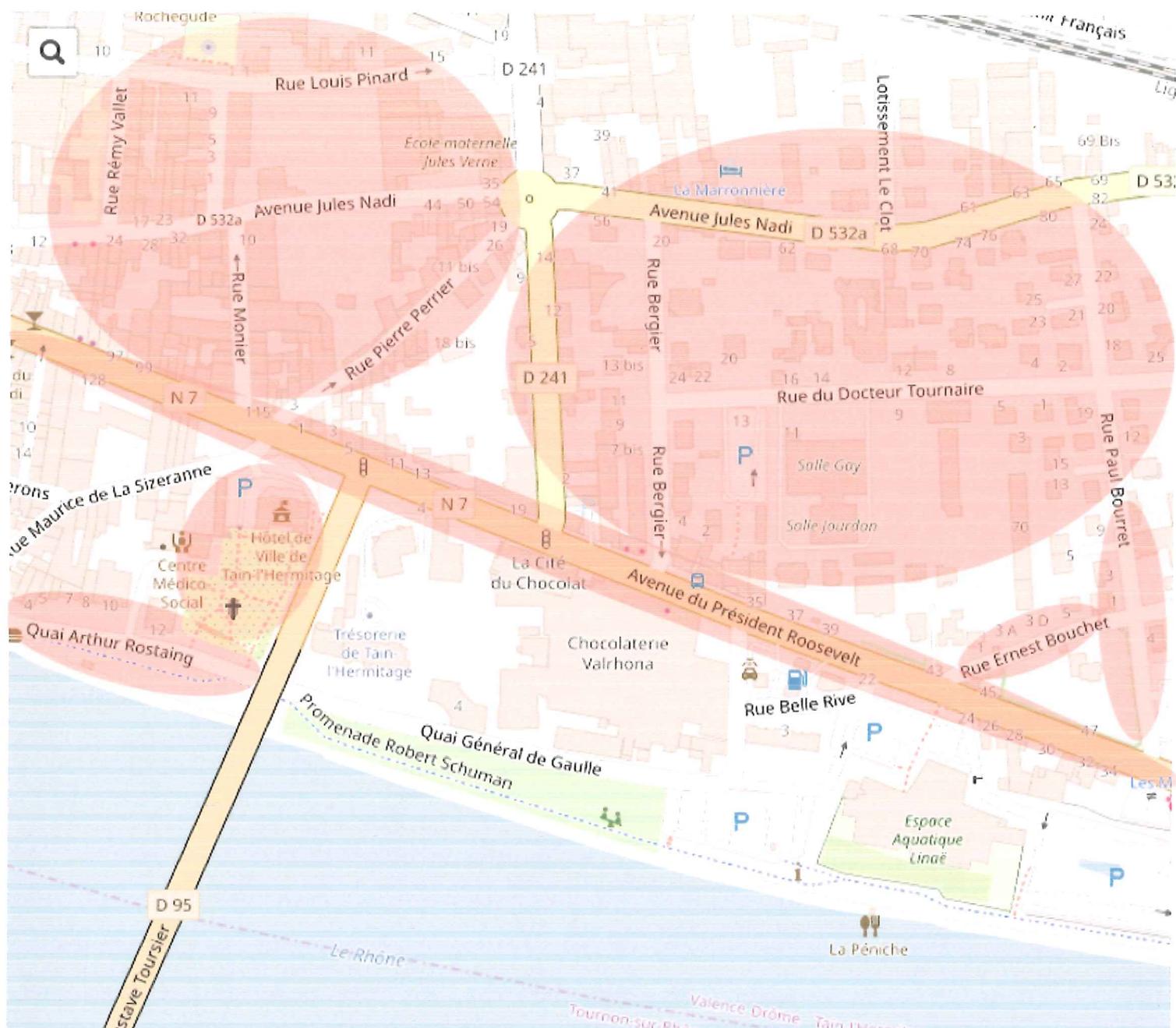
- Promenade Robert Schumann
- Parc de Jeux pour enfants



1. Place du Général de Gaulle
2. Quai du Général de Gaulle, y compris le Parc de Jeux pour enfants
3. Promenade Robert Schumann

ZONE 2 :

- Mairie
- Espace Aquatique



1. Rue Pierre Perrier
2. Quai Arthur Rostaing
3. Parc de l'Europe Unie
4. Quai du Général de Gaulle
5. Rue Bellerive
6. Avenue des Comtes de Larnage
7. Rue Albert Nicolas
8. Rue Bergier
9. Rue du Docteur Tournaire
10. Rue Paul Bourret
11. Rue Ernest Bouchet